

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC

ET

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ET

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
DE FRANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DES SAGES-FEMMES**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les sages-femmes du Québec* (L.R.Q., c. S-0.1) et agissant aux présentes par Mme Dominique Porret, dûment autorisée par le conseil d'administration en sa qualité de présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec;

Aussi appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS, Mme Roselyne Bachelot-Narquin,

ET

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE FRANCE, légalement constitué en vertu des dispositions légales insérées aux articles L.4121-1 et suivants du code de la santé publique, et agissant aux présentes par Mme Marie-Josée Keller, en sa qualité de présidente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes;

Aussi appelés les « autorités compétentes françaises »,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelé « l'arrangement ») entre le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes du Québec et l'Ordre national des sages-femmes de France signé à Québec, le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles vise à consolider les échanges entre les deux organisations professionnelles afin de permettre aux sages-femmes d'accéder réciproquement à l'exercice de la profession au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de sage-femme, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'examen comparé des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Entente, l'arrangement concerne uniquement les sages-femmes ayant obtenu leur diplôme sur le territoire québécois ou français, sans considération de leur nationalité;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de sage-femme requises sur les territoires du Québec et de la France;

L'arrangement à signer devra tenir compte des différences de champ de pratique et y mentionner les différentes possibilités de reconnaissance liées à l'expérience;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de sage-femme.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec et de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme au moment de la demande;

et

- b) ont obtenu un titre de formation sur le territoire québécois ou français.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de sage-femme détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré au Québec ou en France par une autorité reconnue ou désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de sage-femme dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de sage-femme pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.10 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de sage-femme qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

a) Pour les sages-femmes du Québec désirant exercer en France :

5.1 Les conditions établies par les autorités compétentes françaises afin que les qualifications professionnelles du demandeur soient reconnues comme comparables à celles requises en France et lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme sont :

- 5.1.1 Détenir, sur le territoire du Québec, le permis d'exercer la profession de sage-femme;
- 5.1.2 Être inscrite au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec et posséder les deux certifications valides suivantes : la réanimation néonatale avancée avec intubation (formation d'une journée donnée par des instructeurs certifiés par la Société canadienne de pédiatrie) et les urgences obstétricales (formation de deux jours donnée par différents organismes reconnus par l'Ordre des sages-femmes du Québec (ALSO-GESTA-FUO));
- 5.1.3 Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec conformément au règlement sur les diplômes (R.Q.c.C-26, r.1.1) ou une autorisation d'exercer à titre de sage-femme délivrée avant décembre 1999;
- 5.1.4 Accomplir la mesure de compensation suivante, afin de combler les écarts de pratique et d'intervention : un stage en centre hospitalier, incluant des activités d'intégration théoriques et cliniques sur différents aspects de la pratique française, dont les éléments de contenu et d'évaluation sont précisés en annexe 2 du présent arrangement.

b) Pour les sages-femmes de la France désirant exercer au Québec :

5.2 Pour toute demande d'obtention du permis d'exercer la profession de sage-femme au Québec, la sage-femme de France devra :

- 5.2.1 Détenir, sur le territoire français, l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme;
- 5.2.2 Avoir obtenu le diplôme d'État de sage-femme délivré par une université habilitée à cet effet par les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé sanctionnant une formation réalisée en France en vertu des dispositions législatives et réglementaires;
- 5.2.3 Être inscrite à l'Ordre des sages-femmes de France;
- 5.2.4 Accomplir la mesure de compensation suivante, afin de combler les écarts de pratique et d'intervention : des activités d'intégration théoriques et cliniques sur différents aspects de la pratique québécoise, sur la base du microprogramme décrit à l'annexe 2 et selon des modalités à établir, de même qu'un stage pratique en maison de naissance, dont les éléments de contenu et d'évaluation sont précisés en annexe 2 du présent arrangement. Cette mesure de compensation pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle du demandeur selon la grille prévue en annexe 2b.
- 5.2.5 Posséder les deux certifications valides suivantes : la réanimation néonatale avancée avec intubation (formation d'une journée donnée par des instructeurs certifiés par la Société canadienne de pédiatrie) et les urgences obstétricales (formation de deux jours donnée par différents organismes reconnus par l'Ordre des sages-femmes du Québec (ALSO-GESTA-FUO)).

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

a) En France :

6.1 Au vu de l'avis du Conseil National de l'Ordre des sages-femmes, le ministre chargé de la santé exerce les pouvoirs prévus à l'article L.4111-3-1 du code de la santé publique pour la délivrance de l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme.

6.2 Cette aptitude légale entraîne une égalité de traitement concernant les coûts liés à son inscription à l'Ordre professionnel.

b) Au Québec :

6.3 Aux fins de l'accomplissement de la mesure de compensation prévue à l'article 5.2.4 du présent arrangement, le demandeur ayant satisfait aux conditions prises en application de cet article et qui aura fourni les documents prévus au paragraphe b) de l'annexe I du présent arrangement, se voit délivrer un permis restrictif temporaire d'exercer la profession de sage-femme.

6.4 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention prévues aux articles 5.2 et 7.7 se voit délivrer, par l'Ordre des sages-femmes du Québec, un permis d'exercer la profession de sage-femme.

6.5 Cette aptitude légale entraîne une égalité de traitement concernant les coûts liés à l'obtention de son permis d'exercer la profession de sage-femme et à son inscription au Tableau de l'Ordre professionnel.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

a) En France :

7.1. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Conseil national de l'Ordre des sages-femmes
Service des inscriptions
168 rue de Grenelle
75007 Paris

7.2. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes les documents requis énumérés en annexe 1 du présent arrangement.

7.3. Le demandeur doit être en mesure, au moment de la réalisation de son stage d'adaptation, de répondre aux conditions d'exercice visées au paragraphe 5.1.

Le demandeur est informé de cette obligation dans les conditions précisées à l'article 8.

7.4 Le Conseil National de l'Ordre des sages-femmes adresse au ministre chargé de la santé la demande d'autorisation d'exercer du demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.1 et 7.2, accompagnée de son avis.

b) Au Québec :

7.5. Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

L'Ordre des sages-femmes du Québec
204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1T3

7.6. Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des sages-femmes du Québec les documents requis, énumérés en annexe 1 du présent arrangement.

7.7. Le demandeur doit être en mesure, au moment de la réalisation de son stage d'adaptation, de répondre aux conditions d'exercice visées au paragraphe 5.2.

Le demandeur est informé de cette obligation dans les conditions précisées à l'article 8.

c) Échanges d'informations entre autorités compétentes :

7.8. Afin de faciliter l'étude des dossiers des demandeurs, les deux ordres professionnels s'engagent à simplifier les échanges de documents fournis par les demandeurs et à favoriser la transmission rapide d'information via Internet.

7.9. Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et l'Ordre des sages-femmes du Québec s'informent réciproquement de toute demande et des suites qui y seront données.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;

- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver tout refus au demandeur, par courrier électronique ou postal;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen du refus relatif à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

a) En France :

La décision prise par le ministre chargé de la Santé en France peut être contestée par le demandeur devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision qui lui a été faite.

b) Au Québec :

Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et françaises collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Elles s'engagent à former un comité mixte de suivi afin, notamment, de veiller à la bonne application de l'arrangement et d'assurer le suivi des flux.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et françaises désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour la France :

Présidente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.
168 rue de Grenelle
75007 Paris

Pour le Québec :

Présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec
204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1T3

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation ou le champ de pratique de la profession de sage-femme susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France.

Dans l'hypothèse où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris dans le présent arrangement afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le comité mixte de suivi prévu à l'article 10 et le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral de même que tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 –MISE À JOUR

D’un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

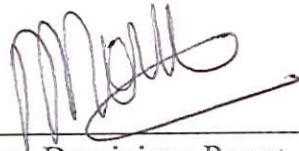
EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES SAGES-FEMMES.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, le 27 novembre 2009.

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée:

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
SAGES-FEMMES DU QUÉBEC**



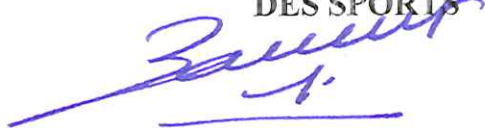
Par :

Madame Dominique Porret, présidente

Pour la France :

Les autorités compétentes françaises désignées :

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SPORTS**



Madame Roselyne Bachelot-Narquin

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES SAGES-FEMMES**



Par :

Madame Marie Josée Keller, présidente

ANNEXE 1

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

a) Pour l'exercice en France de la profession de sage-femme :

Aux fins de l'application de l'ARM, le demandeur doit fournir au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes de France les documents suivants :

- copie de son titre de formation de baccalauréat en pratique sage-femme délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) ou d'une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les « projets-pilotes », délivrée par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes (chapitre P-16.1);
- un document délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec attestant de son inscription au Tableau de l'Ordre;
- la preuve de conduite professionnelle délivrée par l'Ordre des sages-femmes du Québec pour confirmer son aptitude légale d'exercer et sa conformité aux différentes conditions d'exercice;
- copie des deux certifications à jour relatives à la réanimation néonatale avancée avec intubation et aux urgences obstétricales;
- une fiche de renseignements dûment complétée et signée par la candidate;
- copie d'une pièce d'identité;
- quatre photos d'identité identiques prédécoupées (bandes blanches enlevées) au format minimum 20 X 30 mm et maximum 30 x 40 mm.

b) Pour l'exercice au Québec de la profession de sage-femme :

Aux fins de l'application de l'ARM, le demandeur doit fournir à l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec les documents suivants :

- copie du diplôme d'État de sage-femme ;
- un document délivré par l'ONSFF attestant de son inscription à l'Ordre;
- un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ou tout autre document faisant la preuve de bonne conduite professionnelle; pour confirmer son aptitude légale d'exercer et sa conformité aux différentes conditions d'exercice;
- une fiche de renseignements dûment complétée et signée par la candidate;
- copie d'une pièce d'identité;
- quatre photos d'identité identiques prédécoupées (bandes blanches enlevées) au format minimum 50 mm sur 70 mm. Le visage sur la photo, du menton au sommet de la tête doit mesurer entre 31 mm et 36 mm.

ANNEXE 2

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

STAGE D'ADAPTATION

Soucieuses de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de sage-femme, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'examen comparé des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente signée le 17 octobre 2008 par la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de sage-femme requises sur les territoires de la France et du Québec ont permis de conclure que, d'un point de vue théorique, les formations sont globalement équivalentes et que les différences majeures se situent dans les particularités des champs de pratique et de l'approche des femmes et des familles.

Afin de combler ces écarts de pratique et d'intervention, les autorités compétentes québécoise et françaises ont convenu d'admettre les demandeurs visés par l'ARM et régulièrement installés sur leur territoire d'origine à un programme de mesures compensatoires sous la forme d'un stage d'adaptation dans le territoire d'accueil.

Les modalités de réalisation du stage d'adaptation, qui s'effectue en milieu de travail, et de son évaluation figurent dans la présente annexe.

Le statut professionnel du stagiaire est déterminé par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires respectives de la France et du Québec.

1. Pour l'exercice en France de la profession de sage-femme :

a. Choix et organisation du stage d'adaptation :

Le stage d'adaptation doit obligatoirement être effectué dans une maternité :

- soit de « type IIb » : elle dispose d'un service de soins intensifs et de pédiatrie néonatale permettant la prise en charge de grossesses à risque et les menaces d'accouchements prématurés.

- soit de « type III » : son équipement lui permet de prendre en charge particulièrement les grossesses à risques (diabète, hypertension artérielle, ...) et les naissances prématurées, quelque soit leur terme; elle dispose d'un service de réanimation néonatale qui permet l'hospitalisation du nouveau-né.

La maternité doit être rattachée à un centre hospitalier situé en France métropolitaine ou dans un département français d'outre-mer qui a conclu une convention avec une école en vue de la formation initiale des sages-femmes.

Le stage doit avoir une durée effective de 3 mois. Il peut être prolongé une fois, pour la même durée, à l'issue de sa première évaluation.

Pendant ce stage, le demandeur devra, le cas échéant, dans différentes unités :

- pratiquer des consultations de grossesse;
- participer au suivi des grossesses pathologiques;
- réaliser des préparations prénatales;
- réaliser des accouchements en salle de naissance; dans ce cadre, il devra être en mesure de participer à l'analgésie péridurale et à la réanimation néonatale;
- suivis postnatals et contraception.

Le stage peut comporter également la participation à des ateliers de formation organisés sous la supervision de sages-femmes enseignantes ou de médecins spécialisés en gynécologie obstétrique.

Le demandeur doit également prendre connaissance du document intitulé "L'exercice de la profession de sage-femme en France" figurant à l'annexe 2.a et qui comprend le « Référentiel métier et compétences des sages-femmes » ainsi que des notes relatives aux règles d'exercice professionnel, aux système de santé et de protection sociale français.

b. Organisation et modalités d'évaluation du stage d'adaptation :

. Organisation du stage d'adaptation :

Le stagiaire est sous la responsabilité administrative du praticien responsable de l'unité obstétricale ou du pôle d'activité dans lequel il est affecté, la responsabilité du stagiaire répondant aux mêmes dispositions que les personnels médicaux en formation.

. Modalités de validation du stage d'adaptation :

Sur le plan de la formation, une sage-femme « référente » est désignée, éventuellement sous l'égide de l'école de sages-femmes. Cette sage-femme « référente » doit occuper des fonctions régulières au sein de l'établissement.

Le stage d'adaptation réalisé par le demandeur à l'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme doit faire l'objet d'une évaluation par la sage-femme « référente ».

Au l'issue du stage, la sage-femme « référente » établit un rapport d'évaluation dont le contenu est fixé à l'annexe 2.b.

La sage-femme « référente » apprécie, notamment, les compétences professionnelles du demandeur, son intégration au sein de l'unité et de l'établissement, ses capacités relationnelles et la formation complémentaire acquise.

La sage-femme « référente » remet au demandeur l'original de ce rapport daté et signé.

De même, le demandeur renseigne une grille d'évaluation dont le modèle figure en annexe 2.c afin de donner son avis sur le stage ainsi effectué.

2. Pour l'exercice au Québec de la profession de sage-femme :

a. Choix et organisation du stage d'adaptation :

Les mesures de compensation comprennent des activités d'intégration théoriques et cliniques et un stage pratique qui doit obligatoirement être effectué dans des services de sage-femme. Les mesures de compensation auront une séquence et une durée déterminées par l'expérience de la candidate. Cette expérience sera évaluée par un outil d'auto-évaluation en ligne basé sur les compétences et qui permettra à la candidate de se situer par rapport aux exigences de la pratique sage-femme au Québec:

Les services de sages-femmes doivent être rattachés à un Centre de santé et de services sociaux à l'exclusion du territoire du Nunavik (à cause de la spécificité de la pratique

dans cette région) ou de toute autre région ayant le même type de pratique spécifique et différente de la pratique générale d'une sage-femme sur le territoire du Québec.

Mesures de compensations et modalités en fonction de l'expérience :

1. La candidate a une expérience de suivi continu (suivi global pré, per et post natals de la même femme) et doit essentiellement s'adapter à la pratique au Québec:

Les activités d'intégration théorique se dérouleront en même temps qu'un stage d'observation d'une durée d'un mois à l'issue duquel, la candidate pourra demander un permis restrictif temporaire de 6 mois. Elle devra, pendant la période de permis restrictif, avoir une sage-femme référente qui l'évaluera selon le Dossier d'évaluation des compétences, basé sur le référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de sage-femme au Québec.

2. La candidate n'a pas une expérience complète de suivi continu (suivi global pré, per et post natals de la même femme) ou n'a plus exercé de suivi continu depuis plus de 5 ans :

Des activités d'intégration seront basées sur les cours du microprogramme sur la pratique sage-femme au Québec UQTR 0855 (voir appendice 1) et la durée du stage en milieu clinique sera d'une durée effective de trois mois et peut être prolongé une fois, pour la même durée, à l'issue de sa première évaluation selon le Dossier d'évaluation des compétences, basé sur le référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de sage-femme au Québec.

3. La candidate a une pratique morcelée exclusivement dédiée à un seul aspect de la pratique sage-femme depuis au moins 5 ans :

Le microprogramme (UQTR 0855) s'applique et le stage sera d'une durée effective de trois mois et peut être prolongé une fois, pour la même durée, à l'issue de sa première évaluation selon le dossier d'évaluation des compétences, basé sur le référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de sage-femme au Québec.

Avant le stage, la candidate devra effectuer différentes lectures afin de connaître le contexte de pratique québécois et de se préparer à certaines exigences de la pratique sage-femme au Québec et obtenir la certification en réanimation néonatale avancée avec intubation (formation d'un jour donnée par des instructeurs de la Société Canadienne de Pédiatrie) et en urgences obstétricales (formation de deux jours donnée par ALSO, GESTA, FUO-RSQ)

Pendant le stage, le demandeur devra :

1. Pratiquer des suivis prénatals;
2. Réaliser si possible des accouchements dans les différents lieux de pratique;
3. Participer à des consultations et transferts pour la mère ou le bébé selon le règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin;
4. Pratiquer des suivis postnatals pour la mère et le nouveau-né et le soutien à l'allaitement pendant au moins six semaines;
5. Animer des rencontres prénatales de groupe.

Le demandeur doit également prendre connaissance du document intitulé « Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de sage-femme au Québec » ainsi que des lois et règlements relatifs à l'exercice professionnel et au réseau de la santé.

b. Modalités d'évaluation du stage d'adaptation;

La stagiaire est sous la responsabilité de la responsable des services de sage-femme et une sage-femme sera désignée comme « référente » pour évaluer la candidate.

À l'issue de chaque stage, la sage-femme référente établit un rapport d'évaluation basé sur le dossier d'évaluation du stage d'intégration en pratique sage-femme (Évaluation des compétences des sages-femmes formées à l'étranger- annexe 3)

La sage-femme référente apprécie, notamment, les compétences professionnelles du demandeur, son intégration au sein de l'unité et de l'établissement, ses capacités relationnelles et la formation complémentaire acquise.

Le stage est ensuite validé par la Responsable des services de sage-femme et un rapport est envoyé à la Présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Étant données les différences de pratique en France, il se pourrait que des stages ou des ateliers supplémentaires se révèlent nécessaires après l'évaluation de mi-stage.

Appendice I

Microprogramme sur la pratique sage-femme au Québec UQTR 0855

Micropr. p.c. d'intégration des compét. en prat. sage-f. au Québec

Responsable: Lucie Hamelin

378-5011 poste 3371

Bureau du registraire
1-800-365-0922 ou (819) 378-5045
www.uqtr.ca

0
7
0
5

Grade: ()

Crédits: 15

Note

Ce programme est réservé aux sages-femmes formées à l'extérieur du Canada qui sont recommandées par l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Présentation

À l'invitation du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) et de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ), l'Université du Québec à Trois-Rivières offre une formation d'appoint en pratique sage-femme destinée aux sages-femmes formées à l'extérieur du Canada qui demandent la reconnaissance de leur diplôme ou de leur formation en vue d'obtenir un permis de pratique au Québec.

Cette démarche s'inscrit dans la foulée de la politique de la Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, dans le cadre de ses responsabilités en matière d'immigration et d'intégration des immigrants, qui souhaite faciliter l'accès à la profession de sage-femme aux personnes formées à l'étranger. À ce titre, le MICC a apporté une contribution financière à l'élaboration des activités de formation prévues.

Cette formation offerte à l'UQTR comporte un volet théorique et un stage sous supervision. Les cinq cours du volet théorique sont regroupés dans le Microprogramme sur la pratique sage-femme au Québec (0855), qui comporte 15 crédits. Les apprentissages sont formellement évalués dans chacun des cours et la réussite de ce microprogramme est une condition préalable à l'admission au Microprogramme d'intégration des compétences en pratique sage-femme au Québec (0705). Ce dernier consiste en un stage de quinze crédits, sous supervision universitaire, qui se déroule selon un modèle de préceptorat avec des praticiennes sages-femmes du Québec.

Le Microprogramme sur la pratique sage-femme au Québec est d'une durée de 15 semaines, soit l'équivalent d'un trimestre universitaire. La durée minimale du Microprogramme d'intégration des compétences en pratique sage-femme au Québec est de 15 semaines, mais dans certains cas, une prolongation pourrait être demandée par l'OSFQ ou par la responsable des stages.

Pour être admises, les candidates à ces microprogrammes doivent avoir présenté leur dossier de candidature à l'OSFQ, qui une fois les dossiers examinés et approuvés, transmet à l'UQTR la liste des postulantes.

Au terme de cette formation d'appoint, les candidates qui auront réussi tous les éléments d'évaluation et qui satisferont à toutes les exigences des microprogrammes se verront

décerner un diplôme de Certificat. Elles pourront alors demander un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ).

La sanction

Au terme de la formation d'appoint, qui comporte deux microprogrammes de 15 crédits (0855 et 0705), les candidates qui auront réussi tous les éléments d'évaluation et qui satisferont à toutes les exigences des microprogrammes se verront décerner un diplôme de Certificat. Elles pourront alors demander un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ).

Objectif général

L'objectif du programme est de permettre à des sages-femmes formées à l'extérieur du Canada d'intégrer les compétences requises pour l'exercice de la profession de sage-femme au Québec au moyen d'un stage supervisé.

Rythme des études

Rythme prévu des études : temps complet.
Durée du programme : selon l'offre de cours.

Formation supplémentaire

Un certain nombre de crédits pourraient s'ajouter pour certaines candidates dont l'analyse du dossier révélerait la nécessité d'acquies un plus grand nombre de connaissances et de compétences afin d'exercer au Québec. Il pourrait s'agir de cours du Baccalauréat en pratique sage-femme, d'ateliers pratiques ou de tout autre modèle de formation demandé par l'OSFQ.

Conditions d'admission

Pour être admise à ce programme, la candidate doit obtenir une recommandation de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ) et avoir complété le Microprogramme de premier cycle sur la pratique sage-femme au Québec (0855).

Particularités

Lors du stage d'intégration, la voiture est indispensable pour effectuer les visites à domicile. Les frais d'hébergement, de déplacement et de stationnement sont à la charge de la candidate. La candidate a l'obligation de se conformer aux politiques en vigueur dans les différents lieux de stage (confidentialité, vaccination, code vestimentaire, etc.).

Le stage d'intégration se déroulera dans les diverses maisons de naissance du Québec. Il est possible qu'il débute à l'un ou l'autre des trimestres d'automne, d'hiver ou d'été. Il est impossible de garantir le moment où la candidate sera en stage.

Liste des cours

À moins d'indication contraire, un cours comporte trois (3) crédits.

Cours obligatoires (15 crédits)

SAG1028 Stage d'intégration en pratique sage-femme
(15 crédits)

Description des activités

SAG1028 Stage d'intégration en pratique sage-femme
(15 crédits)

Ce cours vise l'intégration des compétences développées dans le cadre du Microprogramme sur la pratique sage-femme au Québec. Il permet aux candidates d'expérimenter la pratique sage-femme à travers les différentes phases de la périnatalité, et ce dans les trois lieux de naissance. Elles mettent à profit les connaissances et habiletés acquises lors de la formation théorique. À la fin de leur stage, elles sont évaluées sur un ensemble de compétences nécessaires à l'exercice de la profession sage-femme.

Microprogramme de p.c. sur la pratique sage-femme au Québec

Responsable: Lucie Hamelin

378-5011 poste 3371

Bureau du registraire

1-800-365-0222 ou (514) 376-5045

www.uqtr.ca

0
8
5
5

Grade: ()

Crédits: 15

Présentation

À l'invitation du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) et de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ), l'Université du Québec à Trois-Rivières offre une formation d'appoint en pratique sage-femme destinée aux sages-femmes formées à l'extérieur du Canada qui demandent la reconnaissance de leur diplôme ou de leur formation en vue d'obtenir un permis de pratique au Québec.

Cette démarche s'inscrit dans la foulée de la politique de la Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, dans le cadre de ses responsabilités en matière d'immigration et d'intégration des immigrants, qui souhaite faciliter l'accès à la profession de sage-femme aux personnes formées à l'étranger. À ce titre, le MICC a apporté une contribution financière à l'élaboration des activités de formation prévues.

Cette formation offerte à l'UQTR comporte un volet théorique et un stage sous supervision. Les cinq cours du volet théorique sont regroupés dans le Microprogramme sur la pratique sage-femme au Québec (0855), qui comporte 15 crédits. Les apprentissages sont formellement évalués dans chacun des cours et la réussite de ce microprogramme est une condition préalable à l'admission au Microprogramme d'intégration des compétences en pratique sage-femme au Québec (0705). Ce dernier consiste en un stage de quinze crédits, sous supervision universitaire, qui se déroule selon un modèle de préceptorat avec des praticiennes sages-femmes du Québec.

Le Microprogramme sur la pratique sage-femme au Québec (0855) est d'une durée de 15 semaines, soit l'équivalent d'un trimestre universitaire. La durée minimale du Microprogramme d'intégration des compétences en pratique sage-femme au Québec (0705) est de 15 semaines, mais dans certains cas, une prolongation pourrait être demandée par l'OSFQ ou par la responsable des stages.

Pour être admises, les candidates à ces microprogrammes doivent avoir présenté leur dossier de candidature à l'OSFQ, qui une fois les dossiers examinés et approuvés, transmet à l'UQTR la liste des postulantes.

Au terme de cette formation d'appoint, les candidates qui auront réussi tous les éléments d'évaluation et qui satisferont à toutes les exigences des microprogrammes se verront décerner un diplôme de Certificat. Elles pourront alors demander un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ).

Note

La formation d'appoint offerte dans ce programme est réservée

aux sages-femmes formées à l'extérieur du Canada qui détiennent une recommandation de formation de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

La sanction

Au terme de la formation d'appoint, qui comporte deux microprogrammes de 15 crédits (0855 et 0705), les candidates qui auront réussi tous les éléments d'évaluation et qui satisferont à toutes les exigences des microprogrammes se verront décerner un diplôme de Certificat. Elles pourront alors demander un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec (OSFQ).

Objectif général

L'objectif du programme est de permettre à des sages-femmes formées à l'extérieur du Canada d'acquérir les compétences spécifiques requises pour l'exercice de la profession de sage-femme au Québec.

Conditions d'admission

Pour être admise à ce programme, la candidate doit obtenir une recommandation de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Liste des cours

À moins d'indication contraire, un cours comporte trois (3) crédits.

Cours obligatoires (15 crédits)

- | | |
|---------|---|
| SAG1023 | La profession de sage-femme au Québec |
| SAG1024 | Habiletés cliniques en pratique sage-femme I |
| SAG1025 | Communication et pratique sage-femme |
| SAG1026 | Champ de pratique et philosophie sage-femme au Québec |
| SAG1027 | Habiletés cliniques en pratique sage-femme II |

Description des activités

SAG1023 La profession de sage-femme au Québec

Ce cours vise l'acquisition de connaissances sur l'histoire de la maternité et de la pratique sage-femme au Québec, sur l'organisation du système de santé et du système professionnel québécois, de même que sur le cadre légal et réglementaire de la profession.

Les représentations de la maternité et de l'accouchement et leur influence sur la société québécoise. La naissance au Québec : histoire, médicalisation et démedicalisation. L'organisation des soins de santé au Québec. L'organisation des professions. L'environnement médico-juridique. La place de la sage-femme dans le système de santé québécois. La responsabilité professionnelle de la sage-femme. La Politique de périnatalité au Québec. Retrait préventif, congé de

maternité et congé parental. Populations à risques ou à besoins spécifiques (autochtones, immigrants, etc.).

SAG1024 Habiletés cliniques en pratique sage-femme

Ce cours vise le développement d'habiletés cliniques intégrant un savoir-être propre à la pratique sage-femme au Québec.

Méthodologie de la recherche et regard critique sur la littérature. Évaluation physique et psychosociale de la femme enceinte. Examens vaginaux. Dépistage, diagnostic, pharmacologie et prescription de médicaments. Examen du nouveau-né. Soins à la femme et au bébé pendant la période pré, per et post natale. Allaitement. Fonctions veineuses, canulations intraveineuses, sutures. Thérapies alternatives (homéopathie, herboristerie, acupuncture, massage, etc.). Précautions universelles et aseptie. Gestion du stress.

SAG1025 Communication et pratique sage-femme

Ce cours vise le développement d'habiletés de communication en pratique sage-femme.

Technologies de l'information et de la communication en pratique sage-femme. Notes au dossier : aspects légaux, techniques de prise de note. Terminologie professionnelle et technique. Communication interprofessionnelle. Éducation et counselling. Partenariat et relation d'aide. Langage non verbal, écoute active, communication respectueuse, sans jugement. Art du toucher. Communication en situations problématiques (deuil, dépression post partum, etc.). Pratique de la visite initiale et de l'anamnèse.

SAG1026 Champ de pratique et philosophie sage-femme au Québec

Ce cours vise l'acquisition de connaissances sur la spécificité de la pratique sage-femme au Québec.

Règlementation propre à la pratique sage-femme. Champ de pratique, normes de pratique, code de déontologie. Concept de choix éclairé. Continuité de relation de soins : pré, per, post natal. Variations du normal durant la grossesse et l'accouchement. Soulagement de la douleur. Lieux de pratique : maison de naissance, hôpital, domicile. Organisation du travail. Autonomie professionnelle et collaboration interprofessionnelle.

SAG1027 Habiletés cliniques en pratique sage-femme II

Ce cours vise le développement d'habiletés cliniques propres à la pratique sage-femme au Québec lors de la période pré, per et postnatale ainsi qu'en situation d'urgence. Il permet également à l'étudiante de se préparer à l'examen national.

Compétences d'urgences. Urgences obstétricales. Réanimation néonatale avancée. Réanimation adulte. Initiation à la pratique sous forme d'ECOS (examen clinique objectif structuré). Préparation à l'examen national et stratégies d'étude.

ANNEXE 2a

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME EN FRANCE

1. Le référentiel métier et compétence des sages-femmes
2. Les règles d'exercice de la profession de sage-femme
3. Le système de santé et de protection sociale en France

ANNEXE 2b

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

FICHE D'ÉVALUATION DU STAGE D'ADAPTATION (à remplir par la sage-femme « référente »)

L'établissement :

- Nom :
- Adresse :

.....

Niveau de prise en charge de la maternité :

- Type IIb ☐
- Type III ☐

La sage-femme « référente »:

- Nom :
- Prénom :
- Fonctions :

Le demandeur :

- Nom :
- Prénom :
- Adresse :

.....

Durée du stage

Date d'entrée :

Fin du stage :

Nombre de jours de présence effective :

Le parcours du stage

Service ou lieu de stage :

Service ou lieu de stage :

Service ou lieu de stage :

Service ou lieu de stage :

.....

.....

.....

.....

Date d'entrée :

Date d'entrée :

Date d'entrée :

Date d'entrée :

.....

.....

Date de fin :

Date de fin :

Date de fin :

Date de fin :

.....

.....

GRILLE D'EVALUATION

		Atteintes	Pas atteintes
1	Conduire une consultation prénatale		
2	Organiser et animer une séance collective de préparation à la naissance et à la parentalité		
3	Assurer une consultation d'urgence pour douleurs abdominales au cours du 3 ^{ème} trimestre de la grossesse		
4	Diagnostiquer et suivre le travail, réaliser l'accouchement et surveiller ses suites		
5	Diagnostiquer et prendre en charge l'hémorragie de la délivrance (au-delà du post-partum immédiat)		
6	Pratiquer l'examen clinique de la mère et du nouveau-né		
7	Réaliser une réanimation néonatale du nouveau-né		
8	Suivre et mettre en œuvre une contraception		
9	Connaissances de la législation française		
10	Connaissances de la pharmacopée française		

Observations éventuelles

Appréciations générales :

.....

.....

Points forts :

.....

.....

Difficultés ou points à améliorer :

.....

.....

La sage-femme « référente »:

Signature et cachet :

STAGE VALIDE

☐ OUI

☐ NON

Le demandeur :

Signature :

ANNEXE 2c

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

AVIS SUR LE STAGE D'ADAPTATION (à remplir par le demandeur)

L'établissement :

- Nom :
- Adresse :

.....

Niveau de prise en charge de la maternité :

- Type IIb ☐
- Type III ☐

La sage-femme « référente »:

- Nom :
- Prénom :
- Fonctions :

Le demandeur :

- Nom :
- Prénom :
- Adresse :

.....

Mon parcours de stage

	Service ou lieu de stage :	Service ou lieu de stage :	Service ou lieu de stage :
	Date d'entrée :	Date d'entrée :	Date d'entrée :
	Date de fin :	Date de fin :	Date de fin :
Principales activités réalisées			
			
			
			
Observations			
			
			
			
<u>Difficultés ou points à améliorer</u>			
			
			
			
Le stagiaire			
Signature :			

ANNEXE 2d

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME AU QUÉBEC

1. Le Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de sage-femme au Québec
2. La Loi et les règlements sur les sages-femmes du Québec
3. Le système de santé et de services sociaux, sa loi et ses règlements
4. Le système professionnel au Québec

ANNEXE 2e

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

FICHE D'EVALUATION DU STAGE D'ADAPTATION (à remplir par la sage-femme « référente »)

<u>Maison de naissance :</u> - Nom : - Adresse : La sage-femme « référente »: - Nom : - Prénom : - Fonctions :	<u>La candidate:</u> - Nom : - Prénom : - Adresse :
---	--

Durée du stage	
Date de début :	Date de fin de stage :
Nombre de jours de présence effective :	

Le parcours du stage

Lieu de stage :	Lieu de stage :	Lieu de stage :
Date de début :	Date de début :	Date de début :
Date de fin :	Date de fin :	Date de fin :

ANNEXE 2f

Résultat d'ensemble de l'évaluation

Grille synthèse

Pour obtenir une vue d'ensemble du résultat de l'évaluation, la sage-femme référente doit reporter dans la présente grille-synthèse le résultat obtenu au regard de l'évaluation de chaque objet d'évaluation, et ce, pour chacune des périodes d'évaluation du stage.

Objet d'évaluation	Résultat de l'évaluation						
	À la mi-stage				À la fin du stage		
	n.o.	Maîtrisé	Partiellement maîtrisé	Non maîtrisé	n.o.	Maîtrisé	Non maîtrisé
1 La consultation préconceptionnelle	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2 La détermination de l'admissibilité de la femme aux services d'une sage-femme et les mesures prises dans les circonstances	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3 La collecte des données relatives à l'évolution de la grossesse ainsi qu'à la situation de santé physique et psychosociale de la femme et à son vécu	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
4 L'exposé à la femme de tout élément se rapportant au suivi de sa grossesse et à son état de santé	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
5 Le soutien de la femme au cours du suivi de grossesse	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
6 Le soutien du père et de toute autre personne significative pour la femme au cours de la grossesse	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
7 La préparation de la femme et du père à la venue de l'enfant	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
8 L'organisation et l'animation de séances d'information et de rencontres prénatales de groupes associées au suivi de grossesse	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
9 Le soutien à la femme dans le processus de décision menant au choix du lieu de l'accouchement	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
10 La planification de l'accouchement	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
11 La réunion des conditions d'un accouchement sécuritaire	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
12 La communication avec la femme et ses proches tout au long de l'accouchement et le suivi de la progression du travail	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
13 Le soutien de la femme au moment de l'expulsion du fœtus et l'accueil du nouveau-né	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
14 L'offre de soins à la femme	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
15 L'évaluation de l'état du nouveau-né en période postnatale immédiate et l'offre de soins au nouveau-né	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
16 Le suivi de l'évolution de la situation du nouveau-né en période postnatale et les mesures prises dans les circonstances	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
17 Le suivi de l'évolution de la situation de la femme en période postnatale et les mesures prises dans les circonstances	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
18 Le soutien à la femme au sujet de l'alimentation du nouveau-né	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Objet d'évaluation		Résultat de l'évaluation							
		À la mi-stage				À la fin du stage			
		n.o.	Maîtrisé	Partiellement maîtrisé	Non maîtrisé	n.o.	Maîtrisé	Non maîtrisé	
19	Le soutien à la femme, au père et à toute autre personne significative pour la femme dans le processus d'intégration du nouveau-né dans la famille	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
20	L'aide à la femme et au père quant au choix d'une méthode de planification et de contrôle des naissances	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
22	Les mesures prises dans les situations déviant du normal	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
23	La détection des situations exigeant le recours à une médication pour la femme ou pour le nouveau-né	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
24	Les mesures prises au regard des besoins détectés en matière de médication	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
25	Le soutien à la femme, au père et à toute autre personne significative pour la femme au cours d'un processus de deuil	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
26	La préparation de la femme, du père et de toute autre personne significative pour la femme à la fin du suivi sage-femme	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
27	La tenue des dossiers professionnels	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	

1^{re} période d'évaluation du stage, évaluation formative (mi-stage)

Commentaires et conseils pour la suite du stage

Commentaires en prévision de la formulation des recommandations quant aux suites à donner à l'évaluation

Formulation des recommandations appropriées à la situation

La sage-femme référente formule ci-après les recommandations quant aux suites à donner à l'évaluation au regard de l'admission immédiate ou non de la sage-femme stagiaire à l'Ordre des sages-femmes du Québec. Pour ce faire, elle s'appuie sur l'ensemble des notes qu'elle a prises tout au long du stage et sur les commentaires qu'elle a inscrits dans les grilles d'interprétation et d'analyse des données recueillies.

[illegible]